

L'enseignement du droit comme miroir des rapports intimes entre la discipline, le territoire et la langue

ADRIEN HABERMACHER

Université de Moncton (Canada)

Résumé : Étudier le droit par le prisme de son enseignement, en portant une attention particulière au territoire et à la langue, est un terrain fertile pour approfondir notre compréhension de l'épistémologie de la discipline. Les deux phénomènes contemporains dominants dans l'enseignement du droit au Canada — l'autochtonisation et l'enseignement à distance — entrent en collision frontale dans leur rapport au territoire. Le premier exige une territorialité spécifique, alors que le second représente une déterritorialisation de l'expérience pédagogique. Étudier chacun séparément et la tension qui les oppose nous aide à mettre au jour les postulats qui animent le droit en tant que domaine du savoir. L'étude de l'enseignement du droit dans une langue minoritaire nous apporte des éclairages supplémentaires à cet égard. En fin de compte, l'enseignement du droit se révèle comme un site additionnel privilégié pour analyser les rapports intimes entre le droit, le territoire et la langue.

Mots-clés : autochtone ; droit ; en ligne ; enseignement ; enseignement à distance ; formation des juristes ; langue ; langue minoritaire ; territoire.

Abstract: Studying law through the lens of legal education, paying particular attention to territory and language, is a fertile ground for deepening our understanding of legal epistemology. The two dominant contemporary trends in Canadian legal education — indigenization and distance education — collide head-on in their relationship to territory. The former requires a specific territoriality while the latter represents a deterritorialization of the educational experience. Studying each separately and the tension between them helps us to uncover the assumptions shaping law as a field of knowledge. The study of legal education in a minority language context provides additional insights in this regard. In the end, legal education reveals itself as another privileged site for analyzing the intimate relationship between law, territory and language.

Keywords: distance education; indigenous; language; law; legal education; minority language; online; teaching; territory.

Introduction¹

« Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence [...]. Plaisante justice qu'une rivière borne ! Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà². » Par ces mots, Pascal résume la contingence géographique des règles de droit. Si les savoirs de nombreuses disciplines ont une vocation universelle, les savoirs juridiques ont, eux, tendance à rester intimement et exclusivement attachés à un ressort donné et à la société qui y vit. Le droit demeure ainsi une discipline universitaire parmi les plus territoriales. Même lorsque l'on peut identifier des principes juridiques communs à diverses sociétés, la mise en œuvre de ceux-ci par des règles particulières varie d'un ressort à un autre, tout comme la terminologie et l'expression des concepts juridiques, et ceci même entre pays partageant la même langue.

Dans certains systèmes juridiques, les règles de droit peuvent différer en fonction de la personne à laquelle elles s'appliquent. Cela peut concerner les droits des personnes dans leurs relations avec l'État et ses institutions, comme les droits linguistiques, mais également les obligations entre personnes privées. Il existe ainsi de nombreux pays dans lesquels les règles applicables à un individu en droit de la famille, par exemple, dépendent de l'ethnie, de la religion ou de la communauté culturelle à laquelle appartient ce dernier. Dans ces systèmes, plusieurs ordres juridiques se côtoient et se superposent sur un même territoire, les individus étant régis par une « loi personnelle » plutôt que simplement en fonction de l'endroit où ils vivent. Les règles étatiques tendent à s'ériger en arbitre des différents ordres pour permettre la coexistence juridique de cultures différentes. On trouve ces situations, entre autres, dans les pays issus de la décolonisation dont les frontières ne reflètent pas le découpage des traditions juridiques et culturelles des peuples qui les composent. Le recours à une loi

¹ Je dédie ce texte à la mémoire du professeur Denis Roy, dont le soutien constant et les encouragements m'ont été précieux pour mener et présenter les réflexions développées dans cet essai.

² Blaise Pascal, *Pensées*, 1662-66 Misère 9, <https://bit.ly/3SkJZ9J>, consulté le 31 octobre 2022.

personnelle qui dépend des normes de chaque communauté au sein de l'État est une façon d'organiser la coexistence à la fois entre les ordres juridiques locaux traditionnels et le système juridique souvent hérité de la colonisation européenne. Cependant, même dans ces situations où un principe de personnalité des lois est à l'œuvre, il n'opère néanmoins que dans les limites géographiques de l'État qui le reconnaît. Les règles d'arbitrage entre différents droits personnels et les communautés juridiques intraétatiques reconnues peuvent différer radicalement au-delà de la frontière internationale de l'État, alors même que ces frontières ne reflètent pas toujours la répartition des groupes culturels, ethniques ou religieux. Ainsi, le droit, du moins dans sa conception classique de règles officielles sanctionnées par l'État, se confronte toujours à la frontière géographique qui le confine. Le rapport à un territoire défini est donc une composante essentielle de l'épistémologie juridique, même après les éclairages apportés par les écoles du réalisme et du pluralisme juridiques³.

Le droit entretient également un rapport intime avec la langue. Il suffit ici de rappeler la précision linguistique requise lors de la rédaction d'instruments juridiques et les difficultés de la traduction juridique pour s'en convaincre à nouveau. Le territoire et la langue sont donc deux outils d'analyse précieux pour étudier les phénomènes juridiques et inversement. Cela est d'autant plus apparent du point de vue canadien, où nous sommes les témoins de rencontres constantes entre diverses langues et traditions juridiques, certaines autochtones et d'autres importées par les colons européens, à travers un très vaste territoire.

³ Le mouvement du réalisme juridique nous a révélé la correspondance imparfaite entre « le droit dans les livres » et « le droit en action », notamment en ce qui concerne les facteurs non juridiques qui rentrent néanmoins en jeu lors de l'interprétation et de l'application des normes juridiques ; le mouvement du pluralisme juridique, quant à lui, nous a notamment éclairé sur la coexistence de plusieurs ordres juridiques dans les mêmes groupes sociaux, et le fait que l'ordre juridique étatique n'est que l'une des sources de normes juridiques dans la vie quotidienne.

Dans ce qui suit, nous proposons d'explorer ce terrain fertile par le prisme original de l'enseignement du droit plutôt que par les règles juridiques elles-mêmes, leurs causes ou leurs effets. Examiner la discipline juridique par l'étude de son enseignement nous ouvre une fenêtre sur les conceptions qui façonnent la pensée des juristes (en devenir). Ce qui est enseigné, comment et pourquoi il l'est, nous révèle beaucoup sur les modes de pensée et les postulats dominants, voire émergents. De plus, ces conceptions ne sont pas figées dans le temps malgré l'importance des legs du passé dans le domaine juridique. Nous reprenons à notre compte le cadre d'analyse des « traditions juridiques » élaboré par le comparatiste Patrick Glenn, et par lequel il abordait la « présence changeante du passé⁴ ». Examiner l'enseignement du droit et des traditions juridiques en prêtant une attention particulière aux enjeux de langue et de territoire enrichit encore cette démarche.

Plusieurs tendances récentes dans l'enseignement du droit au Canada (et au-delà) sont des sites d'études particulièrement éclairants pour approfondir notre compréhension des rapports dynamiques entre droit, langue et territoire. L'exemple le plus étudié est probablement celui de la Faculté de droit de l'Université McGill à Montréal. Là, les étudiantes et étudiants de premier cycle en droit (le programme ouvrant l'accès aux professions juridiques règlementées) suivent un programme dit « transsystémique » où plusieurs traditions juridiques (droit civil, common law, traditions autochtones) sont enseignées dans les mêmes cours, cours qui peuvent se dérouler en français ou en anglais⁵. Ce programme s'oppose non seulement aux facultés unilingues et monojuridiques, mais aussi à l'Université d'Ottawa qui présente des programmes distincts en anglais et en français, en droit

⁴ H. Patrick Glenn, *Legal Traditions of the World*, 5^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2014.

⁵ Voir, par exemple, Harry W. Arthurs, « Madly Off in One Direction: McGill's New Integrated, Poly-Jural, Trans-Systemic Law Program », *Revue de droit de McGill*, vol. 50, n° 4, 2005, p. 707-720 ; Peter L. Strauss, « Transsystemia – Are We Approaching a New Langdellian Moment? Is McGill Leading the Way? », *Journal of Legal Education*, vol. 56, 2006, p. 161-171.

civil ou en common law. L'intégration de tous ces aspects dans un seul programme d'enseignement, et dans les mêmes salles de cours, par l'effacement des frontières communément admises entre les traditions juridiques résonne particulièrement avec l'histoire politique et culturelle ainsi qu'avec la géographie humaine et linguistique de la ville – Montréal – dans laquelle il est situé. Les architectes intellectuels de ce programme ont autant contribué à la pensée juridique qu'à son enseignement en questionnant radicalement les frontières qui l'enferment bien souvent⁶.

D'autres phénomènes plus récents dans l'enseignement du droit au Canada portent également en eux les germes d'une approche nouvelle au rôle des frontières géographiques et linguistiques pour la pensée juridique. C'est là où nos explorations nous mèneront aujourd'hui.

Les réflexions qui suivent sont nées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pendant laquelle l'enseignement universitaire du droit au Canada s'est fait essentiellement en ligne, sans la présence physique dans un même lieu des apprenantes, apprenants et des instructrices et instructeurs, et encore moins des justiciables et autres acteurs du système de justice. Ce phénomène nouveau et soudain s'est imposé dans une période où les facultés de droit cherchaient à construire des liens avec les communautés autochtones et à intégrer leurs traditions juridiques dans la formation des juristes en devenir. Cette démarche exige un ancrage et une rencontre territoriales, ne serait-ce que pour prendre au sérieux le caractère véritablement autochtone des modes de pensées non occidentaux. Cette coïncidence des deux phénomènes semble donc présenter une contradiction interne, en ce que le premier est une forme de déterritorialisation où la pensée juridique peut s'épanouir partout et nulle part à la fois,

⁶ Voir, par exemple, Nicholas Kasirer, « Legal Education as Métissage », *Tulane Law Review*, 2003, p. 481-501 ; Daniel Jutras, « Énoncer l'indicible : le droit entre langues et traditions », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n° 4, 2000, p. 781-796 ; Roderick A. Macdonald et Jason MacLean, « No Toilets in Park », *Revue de droit de McGill*, vol. 50, n° 4, 2005, p. 721-788.

alors que le second exige une véritable (re)territorialisation de la pensée juridique. Nous aborderons ces deux phénomènes l'un après l'autre dans ce qui suit pour en tirer quelques leçons. Nous mettrons ensuite à profit la perspective que nous offre l'enseignement dans une langue minoritaire pour approfondir encore ce que ces phénomènes nous apprennent. Aborder ainsi les enjeux contemporains dans les domaines du droit et de son enseignement nous permettra une exploration originale des rapports intimes entre droit, langue et territoire en nous éloignant notamment des conceptions classiques liées à la territorialité des lois et au jargon juridique.

1. L'enseignement du droit : un site incongru de déterritorialisation

Depuis mars 2020, une certaine forme de déterritorialisation s'est imposée à l'enseignement du droit au Canada : l'enseignement à distance. Dans cette modalité, enseignantes/enseignants et étudiantes/étudiants peuvent se trouver n'importe où, l'enseignement lui-même n'étant localisé nulle part (sinon peut-être dans les nuages informatiques). Dans certains pays, des programmes de formation initiale en droit à distance existent depuis de nombreuses années⁷. Ce n'était pas le cas au Canada avant 2020 ; les programmes en ligne existants étaient essentiellement cantonnés au développement professionnel de juristes déjà qualifiés. Les mesures de santé publique pour lutter contre la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020 ont généralisé l'expérience des études à distance, en droit comme dans les autres disciplines⁸.

⁷ Voir, par exemple, les formations initiales au droit entièrement à distance du Centre Audiovisuel d'Études Juridiques (CAVEJ) en France et de l'Open University au Royaume-Uni. Voir aussi d'autres programmes majoritairement à distance avec des périodes ponctuelles de présence obligatoire, comme avec l'UniDistance en Suisse et la Syracuse University aux États-Unis.

⁸ Voir Adrien Habermacher, « Just a short-lived anomaly? Online Legal Education in Canada », Rapport pour l'Académie internationale de droit comparé, 2022, dans Luke Nottage et Makoto Ibusuki (dir.), *Online legal education before and after the COVID-19 pandemic*, Cambridge, Intersentia, 2023, p. 61-90.

Notons bien qu'il s'agissait là d'une solution d'urgence et temporaire, les facultés espérant toutes un « retour à la normale » au plus vite. Cette situation a fait en sorte que le moins possible de changements structurels ont été apportés aux programmes d'enseignement, malgré des adaptations pédagogiques et les efforts déployés dans chaque cours par les instructeurs. Les facultés de droit canadiennes n'ont pas tenté d'imiter les universités qui se sont spécialisées dans l'enseignement à distance depuis des années, en droit comme dans d'autres disciplines⁹. L'enseignement a plutôt souvent pris la forme de rencontres synchrones en ligne sur des plateformes vidéos (Zoom, Teams, etc.) pour tenter de reproduire le plus possible l'expérience d'un cours en salle de classe.

On pourrait penser que l'enseignement du droit dans les salles de classe était déjà éloigné du terrain et des justiciables. Il était même éloigné des autres composantes des universités, car les facultés de droit canadiennes se distinguent presque toujours dans leur propre environnement universitaire vu qu'elles bénéficient de leur bâtiment et de leur bibliothèque distincts. En réponse à cela, il faut tout de même se souvenir que la formation des juristes ne passe pas uniquement par ce qui se déroule en salle de classe. Les activités pédagogiques, sociales, formelles ou informelles qui ponctuent les études jouent également un rôle important, tout comme le cadre géographique, voire esthétique, dans lesquelles elles ont lieu¹⁰.

Pour illustrer cette idée, on peut évoquer ici que certaines facultés se sont établies dans des lieux spécifiques en raison de leurs ambitions sociales et pédagogiques. Ainsi, plusieurs programmes de droit se sont récemment établis dans des régions rurales avec comme objectif de promouvoir l'accès à la justice des populations locales en formant des juristes préparés à exercer dans ces mêmes régions plutôt que dans les grands centre urbains¹¹. Dans un autre registre, l'exemple

⁹ Au Canada, par exemple, la Athabasca University est une cheffe de file de l'enseignement en ligne mais ne propose pas de programme de droit.

¹⁰ Pensons par exemple aux valeurs transmises selon les portraits suspendus dans les couloirs, etc.

¹¹ Thomson Rivers University, Lakehead University, Nunavut Law Program ; Université du Québec en Outaouais (ouverture du programme de droit prévu

de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est très parlant : cette université s'est établie au cœur d'un quartier de Montréal où se concentrent de nombreuses personnes en situation d'itinérance ou faisant face à des addictions, ainsi que des services qui leur sont destinés comme les soupes populaires, les sites d'injection supervisée mais aussi la présence policière; cette situation géographique fait partie intégrante de la perception que l'institution universitaire a de sa mission¹². Les étudiantes et étudiants, les professeures et professeurs sont ainsi confrontés quotidiennement aux réalités sociales, ne serait-ce qu'en marchant dans la rue pour se rendre en salle de classe. D'autres universités encore gèrent des cliniques d'aide juridique auxquelles participent de nombreux étudiantes et étudiants en droit; ces cliniques sont situées au plus près des justiciables qui en ont le plus besoin, même lorsque le campus lui-même s'en trouve à l'écart. Les activités cliniques sont des moments d'apprentissage très importants lors desquels les étudiantes et étudiants rencontrent des problèmes juridiques incarnés dans la vie de vraies personnes. Elles encouragent des rencontres humaines en profondeur entre les étudiantes et étudiants et les clientes et clients et une perception multisensorielle de l'environnement dans lequel les besoins de ces derniers émergent.

Les cours et les activités cliniques ne se sont certes pas totalement interrompus pendant la pandémie, mais ils ont presque toujours eu lieu à distance, sans rencontre physique avec les personnes et l'environnement géographique. Les acteurs de l'enseignement pouvaient se connecter et se déconnecter à volonté ; leurs échanges étaient atténués par les obstacles que posent la médiation technologique à la communication non verbale et au rapport émotionnel. Cette modalité empêchait également les rencontres impromptues et véritables entre les étudiantes et étudiants et les réalités vécues par les justiciables et autres acteurs du système de justice.

en 2023) et Memorial University (projet d'une faculté de droit en cours de développement) également.

¹² Voir Adrien Habermacher, « Institutional Cultures and Legal Education at Select Canadian Law Faculties », Thèse de doctorat, Montréal, Université McGill, 2020, au chapitre 2.2.

Les leçons à tirer de l'enseignement à distance sont très nuancées. Dans un tel exercice, il faut garder à l'esprit que les conditions entourant l'enseignement en ligne en 2020 et 2021 étaient loin d'être idéales, tant pour les instructrices et instructeurs que pour les étudiantes et étudiants : les interdictions de se réunir physiquement, l'interruption de la scolarité des enfants, le confinement dans de petits espaces, les inquiétudes concernant la santé de chacun et de ses proches (pour n'en citer que quelques-unes) ont rendu beaucoup plus difficile d'étudier à distance et de mener une vie saine et sociale qu'il ne l'aurait été autrement sans la pandémie. De nombreuses personnes jugent l'expérience négative, même en tenant compte de ces aspects indépendants de la nature en ligne des études ; d'autres ont grandement apprécié ne pas être obligées de déménager près de leur faculté de droit et d'encourir les dépenses nécessaires pour cela et de ne pas s'éloigner de leurs proches, en plus d'avoir la flexibilité additionnelle pour concilier le travail, la vie de famille et les études¹³.

On pourrait penser que les étudiantes et les étudiants issus de communautés marginalisées, de milieux socio-économiques défavorisés et celles et ceux plus âgés avaient le plus à gagner de l'enseignement en ligne. Cependant, elles et ils ont été plus durement touchés par la pandémie que leurs pairs, avec la perte des possibilités d'emploi à temps partiel, la vie confinée dans des logements surpeuplés et l'interdiction de se rassembler avec des proches mêmes quand ceux-ci habitaient non loin. En outre, ces mêmes étudiantes et étudiants, qui sont aussi souvent la première génération de leur famille à faire des études de droit, ne pouvaient plus bénéficier de la socialisation dans la communauté juridique et du réseautage pour combler l'écart de capital culturel qui les distingue de leurs camarades plus fortunés. Des recherches récentes sur les changements apportés au système de notation dans un souci d'équité aux premiers stades de la pandémie révèlent des résultats tout aussi contre-intuitifs¹⁴.

¹³ Voir Adrien Habermacher et Sulaimon Giwa, « Online Legal Education and Professional Competency », Mémoire de recherche soumis à la FOPJC le janvier 2023.

¹⁴ David Sandomierski, John Bliss et Tayzia Collesso, « Pass for Some, Fail for Others: An Equity Analysis of Law School Grading Changes in the Early

Malgré tous ces défis, il y a fort à parier que la demande et l'offre pour des formations en ligne, en droit comme dans les autres disciplines, s'accroîtra dans les prochaines années¹⁵. Si le cadre réglementaire évolue en ce sens¹⁶, on peut imaginer que certaines institutions seront tentées de déplacer une partie de leurs activités d'enseignement vers une modalité à distance pour faire des économies sur les infrastructures physiques, ou même attirer les étudiantes et étudiants, professeures et professeurs préférant ce format. Ceci pourrait contribuer à renforcer le caractère abstrait de la matière enseignée, à la désincarner et à l'éloigner du vécu des personnes concernées et des phénomènes sociaux que le droit entend réguler. Cette tendance, si elle se confirme, actera une forme de déterritorialisation du droit et de son enseignement dans le long terme.

L'enseignement en ligne n'a pas représenté la première forme de déterritorialisation de l'enseignement du droit dans notre monde contemporain. Une certaine mondialisation de l'enseignement du droit avait déjà pris pied ces dernières décennies, en réponse et en accompagnement à la mondialisation des échanges économiques. Ainsi, s'étaient créées des facultés de droit à vocation globale dans divers pays¹⁷, des programmes de « droit transnational », l'internationalisation du corps professoral et de la population étudiante, la montée en puissance des

COVID-19 Pandemic », article en préparation (résultats présentés lors du colloque annuel de la Law & Society Association à Lisbonne, Portugal, le 16 juillet 2022).

¹⁵ Par exemple, 80 % des personnes ayant fait l'expérience du télétravail au Canada pendant la pandémie aimeraient travailler au moins la moitié du temps depuis chez eux après la pandémie (Tahsin Mehdi et René Morissette, « Travail à domicile : productivité et préférences », *Statistique Canada*, 1^{er} avril 2021, n° 45-28-0001, <https://bit.ly/3saRtBB>, consulté le 9 octobre 2021).

¹⁶ La Fédération des ordres de juristes au Canada (FOPJC) impose à ce jour que le programme d'études « se compose principalement d'un enseignement et d'un apprentissage en personne » pour être reconnu : FOPJC, *Exigence nationale*, janvier 2018, p. 5, <https://bit.ly/3sj2wZi>, consulté le 9 octobre 2021.

¹⁷ Par exemple, l'école de droit de Sciences Po en France (voir Christophe Jamin, *La cuisine du droit*, Paris, LGDJ, 2012) et la Jindal Global Law School en Inde (Jindal Global Law School, *About Us*, <https://jgu.edu.in/jgls/about-us/>, consulté le 9 octobre 2021).

contenus comparatifs et internationaux dans les programmes, etc.¹⁸ De façon presque caricaturale, on a même pu observer des programmes qui enseignent le droit d'un ressort situé sur le territoire d'un autre et des juristes se former à l'étranger avec l'ambition de revenir pratiquer dans leur pays d'origine¹⁹. Notons par exemple que, dans les dernières années, 20 % des avocates et avocats nouvellement admis à la pratique au Canada avaient obtenu leur premier diplôme de droit à l'étranger²⁰. Bien que minoritaire, ce mouvement n'en reste pas moins notable et a déjà constitué une certaine déterritorialisation de l'enseignement du droit.

Ce mouvement a souvent eu l'effet bénéfique de remettre en question le penchant parochial des juristes. En les ouvrant au monde et à des horizons lointains riches de différences comme de points communs, le phénomène a fortement enrichi la formation et la réflexion des juristes. Il faut néanmoins se demander si la pérennisation et la généralisation d'un enseignement initial du droit en ligne ne risquerait pas d'entraîner la perte de l'enracinement local qui reste une caractéristique de la discipline juridique. La confrontation avec les réalités sociales auxquelles répondent les règles de droit semble, elle aussi, essentielle pour former des juristes au service de la société.

2. L'autochtonisation de l'enseignement du droit

Avant la pandémie et ses conséquences sur les modes d'enseignement, le discours des acteurs de l'enseignement du droit au Canada était largement dominé par la volonté de prendre en compte et de valoriser les traditions juridiques autochtones, et de les inclure dans la formation des futurs juristes. Les travaux de la Commission de

¹⁸ Voir Christophe Jamin et William van Caenegem (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Cham, Springer, 2016.

¹⁹ Voir, par exemple, le site *Canada Law from Abroad* (<https://bit.ly/3u3FTZi>, consulté le 31 octobre 2022) qui fait la publicité de programmes universitaires en Angleterre à l'intention des étudiants canadiens qui souhaitent pratiquer le droit au Canada.

²⁰ La part des étudiants qui résidaient au Canada avant d'entreprendre leurs études de droit à l'étranger n'est pas connue.

vérité et réconciliation du Canada²¹ ont fait passer ces considérations, jusqu'alors présentes mais marginales²², au cœur des discours et des préoccupations. Mentionnons notamment l'appel à l'action n° 27 :

Nous demandons aux écoles de droit du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, *au droit autochtone* de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones²³.

Il ne s'agit pas (seulement) d'enseigner les règles de l'État canadien telle qu'elles règlementent la vie et les activités des individus et collectivités autochtones (ce qu'on appelle le droit des peuples autochtones, ou *Aboriginal law*), mais bel et bien d'enseigner également à tous les juristes les traditions juridiques propres à ces peuples. Depuis des années déjà, le travail qu'accomplit une poignée de juristes autochtones pour revivifier les traditions juridiques de leurs peuples malgré des siècles de colonialisme permet d'identifier ces traditions et de les transmettre²⁴.

Alors que pour les cultures occidentales, les notions juridiques sont distinctes et autonomes des autres sphères de la vie et confiées à un groupe distinct d'experts²⁵, dans les cultures autochtones ce n'est pas le cas. Les notions juridiques se mêlent aux autres croyances et aux autres normes; la distinction entre le droit et la morale, la religion ou

²¹ Canada, Centre national pour la vérité et la réconciliation, *Rapports*, <https://bit.ly/46RBbwB>, consulté le 9 octobre 2021.

²² Adrien Habermacher, « Understanding the Ongoing Dialogues on Indigenous Issues in Canadian Legal Education Through the Lens of Institutional Cultures (Case Studies at UQAM, UAlberta, and UMoncton) », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 57, n° 1, 2020, p. 37-97.

²³ Canada, Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Appels à l'action*, 2015, p. 4, <https://bit.ly/46RYt5c>, consulté le 9 octobre 2021 (nous soulignons).

²⁴ Voir, par exemple, Val Napoleon et Hadley Friedland, « An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 725-754 ; John Borrows, « Heroes, Tricksters, Monsters, and Caretakers: Indigenous Law and Legal Education », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 795-846.

²⁵ Harold J. Berman, *Droit et révolution*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2002, p. 23-24.

la politique n'existe pas ou n'importe pas²⁶. Il n'existe pas un corpus de règles ni d'institutions pour les appliquer qui seraient distincts et autonomes des autres aspects de la vie de la communauté. Les pratiques de chasse, le comportement à adopter vis-à-vis de sa parenté, le sens de l'honneur, par exemple, tout ceci relève autant (et aussi peu) du droit qu'un crime de sang ou qu'une transaction commerciale. Aborder, étudier et enseigner une tradition juridique autochtone requièrent donc une approche holistique à la culture en question.

La caractéristique essentielle des cultures autochtones, qui les rapprochent malgré leur grande diversité, est justement leur caractère chthonien : le rapport intime au territoire et au milieu environnemental ; une identité autochtone est donc une « identité écologique » plutôt qu'une identité fondée sur des notions de caste, de langue, de religion ou même de peuple²⁷. Ce rapport au territoire et à l'écologie est central dans l'identité et la culture des peuples autochtones, et donc aussi dans leurs traditions juridiques.

Les traditions juridiques autochtones s'appuient sur différentes sources à divers degrés. John Borrows nous explique cependant combien le monde physique qui les entoure est en soi une source juridique pour de nombreux peuples autochtones :

À part les sources sacrées, les peuples autochtones trouvent et développent aussi des lois à partir de l'observation du monde physique qui les entoure. [...]. Cette approche de l'interprétation juridique tente de développer des règles de codification et de résolution des différends à partir d'une étude du comportement du monde. Le droit, dans cet esprit, peut être vu comme découlant des conséquences de la création du monde « naturel » ou de l'environnement. Les peuples autochtones qui pratiquent cette forme de droit examineront comment une plante interagit avec un insecte et tireront des principes juridiques de cette expérience. [...] On pourrait aussi tirer des analogies à partir des comportements des bassins hydrographiques, des rivières, des montagnes, des vallées, des prairies ou des littoraux pour orienter les actions en justice. En elles-mêmes, ces lois peuvent être vues comme littéralement inscrites dans la terre²⁸.

²⁶ H. Patrick Glenn, *op. cit.*, p. 72.

²⁷ *Ibid.*, p. 62.

²⁸ John Borrows, *La Constitution Autochtone du Canada*, Presses de l'Université du Québec, 2020, p. 48.

Kristen Anker, quant à elle, nous rappelle que compte tenu de ce rapport essentiel à un territoire, les traditions juridiques ne sont pas seulement spécifiques à une culture mais également propres à un milieu écologique donné²⁹.

Plus loin dans son ouvrage *La constitution autochtone du Canada*, Borrows se penche sur les particularités propres à certaines traditions juridiques autochtones, à la fois pour illustrer son propos général et pour souligner leur diversité. Il présente ce qui suit concernant la tradition juridique des Mi'kmaq, peuple principal dans la zone sud de la façade atlantique du Canada :

Le professeur Sakej Henderson [...] décrit leurs traditions juridiques comme étant ancrées dans des relations écologiques qui trouvent leur *jurisgenesis* dans des expressions linguistiques. Il dit que la langue mi'kmaq était formulée par l'expérience et le recensement empirique de manières d'être dans les écosystèmes de l'Atlantique Nord. Ainsi, la langue est orientée autour du verbe et met l'accent sur les manières d'être plutôt que sur des catégorisations de la vie fixes et orientées sur le substantif. Cela a une grande importance pour la formation des obligations juridiques puisque les objets sont, dans leurs lois, secondaires aux relations. Et les verbes y ont préséance sur les substantifs. Puisque la pensée juridique mi'kmaq s'appuie sur cet accent linguistique, elle est façonnée par « des considérations écologiques qui passent par l'intermédiaire de leurs expériences, de leur savoir, de leur compréhension ou interprétation spirituelle, et de leur relation à un ordre écologique local³⁰.

On voit donc ici combien le territoire, et la langue, sont porteurs d'enseignements juridiques pour les Mi'kmaq : l'environnement physique est source de principes juridiques et est vécu comme un répertoire de normes juridiques qui se reflètent dans les structures linguistiques³¹.

²⁹ Kristen Anker, « Indigenous Law What Non-Indigenous People Can Learn from Indigenous Legal Thought », dans Mariana Valverde et coll. (dir.), *The Routledge Handbook of Law and Society*, Milton, Taylor & Francis Group, 2021, p. 37-42.

³⁰ John Borrows, *La Constitution Autochtone du Canada*, op. cit., p. 102-103.

³¹ Notons, par exemple, qu'en langue mi'kmaq, un lieu peut être désigné soit par un substantif soit par un verbe (notamment si le lieu était surtout connu comme l'endroit où se déroulait certaines activités) ; voir, par exemple,

Grâce aux travaux pour identifier et revivifier les traditions juridiques autochtones à travers le Canada, et suite à l'appel sans ambiguïté de la Commission de vérité et réconciliation, la communauté juridique canadienne ne se pose plus la question de l'existence de « droit autochtone » ou de sa pertinence dans une formation juridique canadienne, mais a commencé à s'interroger sur la façon de l'enseigner³². À cet égard, les juristes et aînés autochtones ainsi que les autres experts tombent tous d'accord sur la nécessité, pour mener cette tâche à bien, d'intégrer un « apprentissage sur et par le territoire » (*land-based learning*)³³.

Dans un essai relatant la conception et la mise en œuvre d'un projet pédagogique pour les étudiantes et étudiants de l'Université d'Alberta autour du concept cri « *whahkohtowin* », les auteurs expliquent l'importance d'intégrer la relation au territoire dans la pédagogie des traditions juridiques autochtones, y compris pour les étudiantes et les étudiants allochtones³⁴.

Les auteurs soulignent qu'un apprentissage sur et par le territoire permet un apprentissage non seulement cognitif (comme l'université en a l'habitude dans les salles de classe), mais aussi relationnel (*relationnal learning*), empathique (*empathic learning*) et appliqué (*applied learning*) par l'observation et la pratique. Selon eux, la complexité, voire l'incommensurabilité

Mikmaw Place Names Digital Atlas, <https://bit.ly/3Snf1O9>, consulté le 9 octobre 2021.

³² Fraser Harland, « Moving from the Why to the How of Indigenous Law », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 721-724 ; Jeffery G. Hewitt, « Decolonizing and Indigenizing: Some Considerations for Law Schools », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 33, n° 1, 2016, p. 65-84 ; Aaron Mills, « The Lifeworlds of Law: On Revitalizing Indigenous Legal Orders Today », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 856.

³³ Ceci n'étant pas spécifique au droit, surtout au vu de l'imbrication des sphères juridiques et autres dans les modes de vie autochtones ; voir aussi Leanne Betasamosake Simpson, « Land as Pedagogy: Nishnaabeg Intelligence and Rebellious Transformation », *Decolonization: Indigeneity, Education and Society*, vol. 3, n° 3, 2014, p. 1-25 et Matthew Wildcat et coll., « Learning from the Land: Indigenous Land-Based Pedagogy and Decolonization », *Decolonization: Indigeneity, Education and Society*, vol. 3, n° 3, 2014, p. I-XV.

³⁴ Shalene Jobin et coll., « Wahkohtowin: Principles, Process, Pedagogy », *Revue de l'enseignement du droit au Canada*, 2021, p. 51-85.

des concepts juridiques et des structures linguistiques entre les traditions occidentales et les traditions autochtones exige un engagement profond et multi-modal (c'est-à-dire qu'il n'est pas uniquement cognitif) pour interroger et déconstruire les modes de pensée et les relations pré-établies et en reconstruire d'autres. D'autres auteurs soulignent également qu'un apprentissage sur et par le territoire permet de s'extraire des silos artificiels créés par le découpage des enjeux juridiques en domaines d'études distincts dans les programmes universitaires, tout en favorisant un apprentissage continu, intense, qui ne s'interrompt pas au moment où sonne la cloche qui indique la fin de la période³⁵. Enfin, l'expérience sur le terrain permet aux apprenantes et apprenants de se confronter au vécu et aux perceptions des personnes qui vivent selon ces règles juridiques, plutôt que de les aborder comme une simple abstraction étrangère.

Cet apprentissage peut prendre des modalités multiples. Depuis plusieurs années, la formule en vigueur dans de nombreuses facultés de droit à travers le Canada peut se résumer ainsi : un groupe d'étudiantes et d'étudiants passe plusieurs jours au sein d'une communauté autochtone, où elles et ils participent aux activités ordinaires comme la construction d'un tipi (du tannage des peaux d'orignal à leur installation sur la structure), la récolte des baies sauvages ou encore la pêche. Les étudiantes et les étudiants accompagnent les membres de la communauté dans ces activités, notamment des aînés. C'est dans la pratique quotidienne de ces activités que les aînés ont transmis les savoirs, juridiques et autres, aux membres de la communauté depuis des siècles, y compris parfois pour l'obtention de « diplômes » correspondants à différents niveaux d'expertise³⁶. Le séjour dans la communauté comprend également des moments de discussions explicites des règles de vie et de résolution des différends dans la

³⁵ Deborah Curran, « Putting Law in Its Place: Field School Explorations of Indigenous and Colonial Legal Geographies », dans Deborah Curran et coll. (dir.), *Out There Learning*, Toronto, University of Toronto Press, 2019, p. 135.

³⁶ John Borrows, « Outsider Education: Indigenous Law and Land-Based Learning », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 33, n° 1, 2016, p. 2-3.

communauté. Cela peut passer notamment par l'étude des contes ou des histoires qui véhiculent les enseignements juridiques comme s'il s'agissait de jurisprudence.

Attention, il ne faut cependant pas romantiser les peuples autochtones, leurs traditions et leur rapport au territoire, ni l'usage pédagogique de ce dernier ; il ne faut pas imaginer un « retour à l'état de nature » qui exclurait nécessairement par exemple les espaces urbains. Un apprentissage sur le terrain n'est pas un voyage utopique. Il faut comprendre et tenir compte des destructions dans les sociétés autochtones qu'ont causé des siècles de colonisation souvent brutale, notamment par la destruction des relations entre les personnes autochtones elles-mêmes (effondrement démographiques après le contact avec les colons, guerres, morcellement des familles et des communautés, génocide culturel, etc.), entre communautés autochtones et allochtones (coup d'arrêt forcé aux métissages initiaux, contrôle des autorités coloniales sur les échanges avec les autochtones, etc.), ainsi qu'entre les personnes autochtones et le territoire (morcellement et réduction à peau de chagrin des territoires traditionnels de vie et de chasse, industrialisation et bouleversements écologiques des milieux de vie, déplacements forcés loin des territoires traditionnels, régime des « réserves », etc.).

Il n'empêche que le rapport physique avec un territoire donné, l'expérience sensorielle de cet environnement et le rapprochement avec les modes traditionnels de transmission sont des éléments essentiels pour un apprentissage autre que superficiel d'une tradition juridique autochtone au Canada. Les séjours sur le terrain et les rencontres en personne avec des aînés ont été suspendus pendant la pandémie. À travers l'écran, un enseignement aux traditions juridiques autochtones a pu être offert sur un mode principalement cognitif et déterritorialisé. Si cette expérience n'est pas tout à fait vaine³⁷, elle s'éloigne de ce que les experts autochtones et allochtones reconnaissent comme étant le plus efficace pour mener les

³⁷ Voir, par exemple, comment l'Université de Victoria a tenté d'offrir une expérience d'apprentissage sur le territoire malgré l'impossibilité de se rendre dans les communautés autochtones pendant la pandémie : Canadian Urban

étudiantes et étudiants à se confronter aux significations profondes des traditions juridiques autochtones³⁸. Se familiariser avec une vision autochtone du monde, dans une formation juridique comme ailleurs, exige de voir le monde à la façon autochtone, c'est-à-dire une expérience multisensorielle d'un territoire spécifique, habité par des histoires, des êtres naturels et des relations qui s'incarnent aussi dans la langue.

L'enseignement à distance présente de formidables obstacles à cette expérience pédagogique maintenant considérée nécessaire pour former les juristes canadiens. Les deux phénomènes contemporains marquants dans l'enseignement du droit au Canada entrent ici en collision frontale. Si le rapport profond, sensoriel et immédiat, au territoire et aux êtres vivants qui l'habitent est essentiel dans le cadre de la formation aux traditions juridiques autochtones, il brille par sa faiblesse dans l'enseignement traditionnel du droit, et devient proprement absent dans l'enseignement à distance. Est-ce grave ? Cet aspect n'est-il important que pour la formation aux traditions autochtones ? Peut-on le cantonner à de courtes périodes spécifiques au cours de la formation, par exemple, un séjour d'une semaine sur le terrain au sein d'un programme de trois ans ?

3. L'enseignement du droit dans une langue minoritaire

Pour répondre à ces questions, mobilisons un autre éclairage, allochtone cette fois, sur ce rapport entre enseignement, territoire et société. Un autre phénomène de l'enseignement du droit au Canada est l'enseignement dans une langue officielle minoritaire. Il ne s'agit pas d'un phénomène récent, puisqu'il a pris racine à la fin des années 1970 à Moncton et à Ottawa par l'enseignement de la common law pour former en français des juristes en dehors du Québec.

Institute, « The Non-field Field School: Community-Immersed Learning in COVID times », <https://bit.ly/3ShSkLn>, consulté le 18 octobre 2022.

³⁸ Notons néanmoins que certaines ressources et activités, telle l'Activité des couvertures KAIROS, ont pu être adaptées avec succès au format virtuel (voir KAIROS, *The vKBA – virtual KAIROS Blanket Exercise*, <https://bit.ly/46PYjeX>, consulté le 14 octobre 2021).

Rappelons ici que si le Canada est un pays officiellement bilingue, les communautés linguistiques ne sont pas réparties uniformément d'un océan à l'autre. Les francophones sont majoritaires au Québec et dans une partie du Nouveau-Brunswick, mais minoritaires dans toutes les autres régions du pays. Le Québec suit, dans son droit privé et son régime de formation juridique, la tradition française de droit civil ; toutes les autres provinces suivent, quant à elles, la tradition de common law. Avant la création des programmes de common law en français à Moncton et à Ottawa, cette situation signifiait que les francophones hors Québec faisaient face à l'alternative suivante : se former en français au Québec sans pouvoir revenir dans leur province d'origine pratiquer le droit, ou alors étudier le droit local dans une langue qui n'était ni la leur ni celle de la communauté qu'ils voulaient bien souvent servir. La création des programmes de common law en français n'était donc pas une simple entreprise intellectuelle pour voir s'il était possible d'étudier en français la tradition juridique britannique ; elle répondait à des objectifs sociolinguistiques et politiques visant à créer les conditions nécessaires pour que les francophones en milieu minoritaire puissent accéder à des services juridiques dans leur langue et participer pleinement aux processus judiciaires.

Dans une certaine mesure, cette démarche a aussi informé les programmes *ad hoc* de formation de juristes au Nunavut dans les années 2000 et 2010, en ce qu'ils ont compris des modules linguistiques en langue inuktitut (la langue maternelle de plus de la moitié des habitants de ce territoire)³⁹, alors même que la formation se déroulait principalement en anglais. Nous verrons que ces programmes illustrent, à leur façon, l'importance de la présence physique sur un même territoire pour accomplir les buts pédagogiques et sociopolitiques.

³⁹ Statistique Canada, *Profil du recensement, Recensement de la population de 2021*, 15 décembre 2022, n° 98-316-X2021001, <https://bit.ly/3FCfGUm>, consulté le 14 janvier 2023.

Pour reprendre des concepts chers aux sociolinguistes, la « proximité socialisante » joue un grand rôle dans la vitalité ethno-linguistique d'un groupe linguistique minoritaire. Cette « proximité socialisante » correspond à la socialisation organique au sein de la famille ou du voisinage qui résulte naturellement de la proximité géographique. L'usage quotidien de la langue du groupe dans les échanges informels de la sphère privée favorise la transmission et le renforcement des habiletés langagières tout comme celui de l'identité collective d'appartenance à cette communauté ethno-linguistique. Pour que la proximité socialisante joue ce rôle, elle requière une concentration territoriale du groupe minoritaire⁴⁰.

Les institutions d'enseignement supérieur, en plus de contribuer à la « complétude institutionnelle », autre composante clé de la vitalité ethno-linguistique, prolongent également la proximité socialisante. Ce sont des lieux où se créent des réseaux sociaux durables et où se forgent des expériences d'intimité et de solidarité entre les membres du groupe ethno-linguistique⁴¹. La proximité territoriale entre les lieux d'enseignement et les lieux de vie quotidienne renforce encore les effets positifs complémentaires de ces deux composantes dans la vitalité du groupe linguistique minoritaire. Les leçons des études linguistiques montrent combien la proximité physique entre les locuteurs dans la vie quotidienne et dans leur expérience éducative est vitale au maintien, voire au renforcement de la langue et de l'identité culturelle qui l'accompagnent.

Ce sont notamment ces rôles que joue l'Université de Moncton, institution francophone d'enseignement supérieur, pour la communauté acadienne d'abord, et les autres communautés francophones minoritaires au Canada ensuite. Ses campus sont à la fois des lieux d'enseignement mais également de vie en français, des lieux de rencontre et de socialisation des francophones. En plus

⁴⁰ Voir Rodrigue Landry, *Éducation postsecondaire bilingue et francophonie minoritaire*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2017, <https://bit.ly/4772718>, consulté le 9 octobre 2021.

⁴¹ *Ibid.*

de permettre l'obtention de diplômes universitaires en français, ce qui renforce l'utilité des habiletés langagières en français, l'Université de Moncton favorise donc la proximité socialisante entre francophones. La rencontre physique dans un même lieu d'une masse critique de locuteurs est essentielle pour remplir cette fonction. Cette immersion dans un milieu d'enseignement et de vie en français est nécessaire pour mener à bien la mission sociolinguistique de cette université.

Imaginons quelques instants que l'Université de Moncton offre ses programmes d'enseignement principalement, voire exclusivement, à distance (en ligne). Les étudiantes et les étudiants qui n'habitent pas à proximité du campus où est offerte la formation qu'elles et ils souhaitent suivre n'auraient pas à déménager pour suivre leurs études à Moncton, Edmundston ou Shippagan. Dans bien des cas, elles et ils pourraient soit continuer à vivre dans leur famille ou vivre dans des régions où le prix du logement est plus faible que dans les centres urbains. Cela réduirait les dépenses nécessaires pour les études postsecondaires, améliorant ainsi l'accès à ces formations et aux opportunités socio-économiques qui en découlent. Cependant, comme nous en avons toutes et tous fait l'expérience depuis mars 2020, la médiatisation des échanges par les outils technologiques empêche fortement les conversations et les rencontres spontanées, voire le développement de réseaux d'amitiés et d'intérêts. Pour toutes les personnes étudiantes qui ne vivent pas dans un milieu à forte concentration francophone, des études à distance, même en français, seraient bien moins favorables au développement à la fois des habiletés langagières individuelles et de l'identité collective. Toutes ces personnes perdraient le bénéfice de la proximité socialisante, ce qui serait hautement préjudiciable à la vitalité ethnolinguistique de la communauté.

L'hypothèse de la transformation de l'Université de Moncton en institution d'enseignement à distance est purement fictive ; elle permet néanmoins d'illustrer en creux les avantages tangibles de l'enseignement en présentiel pour ce cas d'espèce. La présence

physique des étudiantes et étudiants dans un même lieu d'enseignement est nécessaire à la mission sociolinguistique, et non simplement éducative, de cette institution. On voit donc par cet exemple que l'enjeu de la présence physique dans un même lieu, sur un territoire spécifique, n'est pas unique à l'enseignement des traditions juridiques autochtones ; il est pertinent pour d'autres contextes et d'autres objectifs dans l'enseignement du droit.

Conclusion

Nous avons ainsi survolé trois phénomènes qui se rencontrent aujourd'hui dans le paysage de l'enseignement du droit au Canada : l'enseignement en ligne, la formation aux traditions juridiques autochtones et l'enseignement dans une langue minoritaire. S'ils ne sont pas uniques au domaine de la formation des juristes au Canada, examinés ensemble ces trois phénomènes nous permettent néanmoins de porter un regard original sur les liens intimes entre droit, langue et territoire. Ils nous amènent à nous interroger sur la place respective de ces composantes dans l'épistémologie de la discipline juridique et sur sa transmission.

Le rapport sensoriel au territoire et aux êtres qui l'habitent est au cœur de l'apprentissage d'une tradition autochtone. La proximité physique dans un même lieu, à proximité d'autres institutions et lieux de vie, est essentiel à la vitalité d'une communauté linguistique minoritaire. Les meilleures pratiques concernant les apprentissages sur le terrain prennent la forme d'immersion pendant plusieurs jours dans la communauté et dans l'écologie étudiée, notamment pour éviter l'approche en silo si courante lorsque les temps d'apprentissages sont découpés en bloc distincts correspondant chacun à des matières différentes. Cela fait écho au fait que la proximité socialisante et l'immersion linguistique qui l'accompagnent a besoin de s'inscrire dans la durée pour porter ses fruits, et ne peut pas être purement ponctuelle. Ces constats témoignent de certaines similitudes indéniables entre deux phénomènes pourtant bien différents par ailleurs. *A contrario*, l'enseignement à distance, par sa nature, éloigne l'apprentissage du territoire, le médiatise et en limite fortement les aspects sensoriels, en plus de

renforcer le découpage en silo des périodes, des activités, des pensées. Ainsi, pour guider les facultés qui veulent favoriser la formation aux traditions juridiques autochtones mais s'interrogent à la place à accorder à l'avenir à l'enseignement à distance, voici une première leçon à tirer de l'expérience des institutions d'enseignement dans une langue minoritaire : lorsqu'il n'est pas imposé par les circonstances sanitaires, c'est l'enseignement à distance, plutôt que la présence sur le territoire, qui devrait rester ponctuel, voire confiné à des domaines ou à des moments où il ne pose pas d'obstacle majeur aux buts pédagogiques poursuivis.

D'autres leçons émergeront au fur et à mesure que nous acquerrons plus de certitudes quant aux résultats de l'enseignement à distance généralisé et que nous gagnerons aussi en connaissance sur les meilleures pratiques de formation aux cultures juridiques autochtones. Dans l'état actuel de nos connaissances et de nos réflexions, nous nous apercevons que le rapport au territoire et aux communautés qui l'habitent reste central dans l'épistémologie juridique, et que la formation des juristes doit s'organiser sans ignorer cet aspect important.

Nous pourrions être portés à croire qu'accorder beaucoup d'importance au caractère local du droit dans son enseignement mène nécessairement à un repli sur soi isolationniste et serait le trait d'un positivisme classique. L'exemple de McGill présenté au préalable représente une brillante réfutation d'une hypothèse trop hâtive en ce sens. Le programme transsystémique témoigne d'une prise au sérieux radicale du site où se déroule l'enseignement du droit, dans ses dimensions géographiques mais également historiques et sociales, comme lieu de rencontre de traditions juridiques et de langues. Il constitue un vecteur d'ouverture intellectuelle plutôt que de repli. Si la formule précise est unique à Montréal⁴², d'autres lieux inspirent d'autres créations uniques en résonnance avec leur propre localité. Comme le démontrent les exemples de l'enseignement des traditions juridiques autochtones et de l'enseignement

⁴² Notons toutefois que le programme de McGill (common law et droit civil) a récemment inspiré un autre programme transsystémique au Canada à l'Université Victoria (common law et droit autochtone).

dans une langue minoritaire, prêter attention à la territorialité du droit et de son enseignement ne sacralise pas forcément la territorialité des règles juridiques. Ainsi, prendre à cœur le caractère local du droit dans son enseignement ne signifie pas forcément un isolement linguistique ni juridique d'avec le reste du monde ; il peut s'agir au contraire d'une rencontre radicale avec l'altérité.

Prendre à cœur la territorialité est un élément essentiel pour revivifier et transmettre les traditions juridiques autochtones. Cela reste vrai même lorsque ces traditions sont articulées, voire pensées, dans une langue allochtone. La territorialité est également fondamentale lorsque l'enseignement du droit (comme d'autres disciplines) vise la vitalité d'une communauté linguistique. L'enseignement en ligne crée une distance avec la territorialité, le rapport sensoriel et la proximité sociale, dont nous avons vu l'importance pour les enjeux autochtones et linguistiques minoritaires. Ces obstacles ne sont peut-être pas insurmontables ; on peut ainsi imaginer que l'avenir nous apportera des dispositifs technologiques et pédagogiques hautement immersifs.

Notre propos ici n'est pas de condamner l'enseignement à distance ni d'ériger l'enseignement hautement local comme étalon-or. Notre objet est plutôt de démontrer que la pertinence de l'un et de l'autre dépend grandement des buts recherchés par une institution d'enseignement du droit comme d'autres disciplines. Lorsque l'institution place la formation aux traditions juridiques autochtones ou la vitalité linguistique d'une communauté au cœur de sa mission, elle doit entretenir une relation étroite au territoire visé. Ces missions ne sont pas universelles ; chaque faculté peut définir les objectifs qui sont les siens pour agir dans et sur la société. Il en résultera que chacune pourra donner un poids différent à diverses considérations mentionnées ici. La pluralité des pensées juridiques et des approches à l'enseignement du droit appelle une pluralité de rapports à la langue et au territoire.

Références

- Anker, Kristen, « Indigenous Law What Non-Indigenous People Can Learn from Indigenous Legal Thought », dans Mariana Valverde et coll. (dir.), *The Routledge Handbook of Law and Society*, Milton, Taylor & Francis Group, 2021, p. 37-42.
- Arthurs, Harry W., « Madly Off in One Direction: McGill's New Integrated, Poly-Jural, Trans-Systemic Law Program », *Revue de droit de McGill*, vol. 50, n° 4, 2005, p. 707-720.
- Berman, Harold J., *Droit et révolution*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2002.
- Borrows, John, « Outsider Education: Indigenous Law and Land-Based Learning », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 33, n° 1, 2016, p. 1-27.
- Borrows, John, « Heroes, Tricksters, Monsters, and Caretakers: Indigenous Law and Legal Education », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 795-846.
- Borrows, John, *La Constitution Autochtone du Canada*, Presses de l'Université du Québec, 2020.
- Canada, Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Appels à l'action*, 2015, <https://bit.ly/46RYt5c>.
- Canada, Centre national pour la vérité et la réconciliation, *Rapports*, 2024, <https://bit.ly/46RBbwB>.
- Canadian Urban Institute, « The Non-field Field School: Community-Immersed Learning in COVID times », <https://bit.ly/3ShSkLn>.
- Curran, Deborah, « Putting Law in Its Place: Field School Explorations of Indigenous and Colonial Legal Geographies », dans Deborah Curran et coll. (dir.), *Out There Learning*, Toronto, University of Toronto Press, 2019, p. 135-151.
- Fédération des ordres professionnels de juristes au Canada (FOPJC), *Exigence nationale*, janvier 2018, <https://bit.ly/3sj2wZi>.
- Glenn, H. Patrick, *Legal Traditions of the World*, 5^e édition, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- Habermacher, Adrien, « Institutional Cultures and Legal Education at Select Canadian Law Faculties », Thèse de doctorat, Montréal, Université McGill, 2020.
- Habermacher, Adrien, « Understanding the Ongoing Dialogues on Indigenous Issues in Canadian Legal Education Through the Lens of Institutional Cultures (Case Studies at UQAM, UAlberta, and UMoncton) », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 57, n° 1, 2020, p. 37-97.

- Habermacher, Adrien, « Just a short-lived anomaly? Online Legal Education in Canada », Rapport pour l'Académie internationale de droit comparé, 2022, dans Luke Nottage et Makoto Ibusuki (dir.), *Online legal education before and after the COVID-19 pandemic*, Cambridge, Intersentia, 2023.
- Habermacher, Adrien et Sulaimon Giwa, « Online Legal Education and Professional Competency », Mémoire de recherche soumis à la FOPJC le janvier 2023.
- Harland, Fraser, « Moving from the Why to the How of Indigenous Law », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 721-724.
- Hewitt, Jeffery G., « Decolonizing and Indigenizing: Some Considerations for Law Schools », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 33, n° 1, 2016, p. 65-84.
- Jamin, Christophe, *La cuisine du droit*, Paris, LGDJ, 2012.
- Jamin, Christophe et William van Caenegem (dir.), *The Internationalisation of Legal Education*, Cham, Springer, 2016.
- Jindal Global Law School, *About Us*, <https://bit.ly/3u3FTZi>.
- Jobin, Shalene, Hadley Friedland, Renée Beausoleil et Tara Kappo, « Wahkohtowin: Principles, Process, Pedagogy », *Revue de l'enseignement du droit au Canada*, 2021, p. 51-85.
- Jutras, Daniel, « Énoncer l'indicible : le droit entre langues et traditions », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n° 4, 2000, p. 781-796.
- KAIROS, *The vKBA – virtual KAIROS Blanket Exercise*, <https://bit.ly/46PYjeX>.
- Kasirer, Nicholas, « Legal Education as Métissage », *Tulane Law Review*, 2003, p. 481-501.
- Landry, Rodrigue, *Éducation postsecondaire bilingue et francophonie minoritaire*, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, 2017, <https://bit.ly/47727I8>.
- Macdonald, Roderick A. et Jason MacLean, « No Toilets in Park », *Revue de droit de McGill*, vol. 50, n° 4, 2005, p. 721-788.
- Mehdi, Tahsin et René Morissette, « Travail à domicile : productivité et préférences », Statistique Canada, 1er avril 2021, n° 45-28-0001, <https://bit.ly/3saRtBB>.
- Mi'kmaw Place Names Digital Atlas*, <https://placenames.mapdev.ca/>.
- Mills, Aaron, « The Lifeworlds of Law: On Revitalizing Indigenous Legal Orders Today », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 847-884.

- Napoleon, Val et Hadley Friedland, « An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions through Stories », *Revue de droit de McGill*, vol. 61, n° 4, 2016, p. 725-754.
- Pascal, Blaise, *Pensées*, 1662-66 Misère 9, <https://bit.ly/3SkJZ9J>.
- Simpson, Leanne Betasamosake, « Land as Pedagogy: Nishnaabeg Intelligence and Rebellious Transformation », *Decolonization: Indigeneity, Education and Society*, vol. 3, n° 3, 2014, p. 1-25.
- Sandomierski, David, John Bliss et Tayzia Colleso, « Pass for Some, Fail for Others: An Equity Analysis of Law School Grading Changes in the Early COVID-19 Pandemic », *UBC Law Review*, vol. 56, n° 2, 2023, <https://commons.allard.ubc.ca/ubclawreview/vol56/iss2/6/>.
- Statistique Canada, *Profil du recensement, Recensement de la population de 2021*, 15 décembre 2022, n° 98-316-X2021001, <https://bit.ly/3FCfGUm>.
- Strauss, Peter L., « Transsystemia – Are We Approaching a New Langdellian Moment? Is McGill Leading the Way? », *Journal of Legal Education*, vol. 56, 2006, p. 161-171.
- Wildcat, Matthew, Mande McDonald, Stephanie Lirbacher-Fox et Glen Coulthard, « Learning from the Land: Indigenous Land-Based Pedagogy and Decolonization », *Decolonization: Indigeneity, Education and Society*, vol. 3, n° 3, 2014, p. I-XV.